

présente Convention, et, à cette fin, mettre au point des méthodes pour déterminer l'origine des poissons pouvant être capturés en contravention des dispositions de la présente Convention;

5. analyser et évaluer les mesures d'exécution appliquées par les Parties conformément aux dispositions de l'article V et recommander d'autres mesures à adopter par les Parties pour assurer la mise en application effective et diligente des dispositions de la présente Convention;
6. promouvoir l'échange d'informations sur les captures et l'effort de pêche relativement aux activités menées par les Parties et, selon qu'il y a lieu, par tout Etat ou entité non partie à la présente Convention, afin d'effectuer la recherche scientifique et de coordonner la collecte, l'échange et l'analyse de données scientifiques relatives aux stocks de poissons anadromes et aux espèces écologiquement associées, y compris des données pour l'identification du lieu d'origine des stocks de poissons anadromes, et fournir un forum pour la coopération entre les Parties relativement auxdits stocks de poissons anadromes et espèces écologiquement associées;
7. envisager et présenter aux Parties des propositions visant l'adoption d'un programme de certificats d'origine attestant que les produits de poissons anadromes proviennent de poissons capturés licitement;
8. faire des recommandations à toute Partie quant aux activités de recherche scientifique menées dans la zone de la Convention relativement aux stocks de poissons anadromes et, selon qu'il y a lieu, aux espèces écologiquement associées;
9. coopérer, selon qu'il y a lieu, avec les organisations internationales compétentes, notamment pour obtenir les informations scientifiques les plus fiables dont on dispose y compris des avis scientifiques, afin de favoriser l'atteinte des objectifs de la présente Convention;
10. s'il y a lieu, inviter tout Etat ou entité non partie à la présente Convention à mener des consultations avec la Commission au regard de questions relatives à la conservation des stocks de poissons anadromes et des espèces écologiquement associées dans la zone de la Convention;
11. recommander des modifications aux dispositions de la présente Convention et de son Annexe;
12. recommander des mesures en vue d'éviter ou de réduire la prise involontaire de poissons anadromes dans la zone de la Convention;